



N° Consultation 2025EFSPACC732

**ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG PROVENCE ALPES CÔTE
D'AZUR - CORSE**

Service Juridique – Commande publique
149 Boulevard Baille – 13005 MARSEILLE

**REALISATION DE FORMATIONS PROFESSIONNELLES
D'HYGIENE SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL POUR
LES SALARIES DE L'EFS PACA-CORSE**

Appel d'offres ouvert

Article L.2124-2 du Code de la commande publique
Articles R.2124-1, R.2124-2 1°, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique
Articles R.2162-1 et suivants du Code de la commande publique

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)**
(Commun à tous les lots)

SOMMAIRE

DEFINITIONS	5
1. OBJET DU MARCHE PUBLIC	6
2. DISPOSITIONS GENERALES	6
2.1. Procédure de passation	6
2.2. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour la réalisation de prestations similaires	6
2.3. Allotissement	6
2.4. Forme du marché public	7
2.5. Estimation du marché public	8
2.6. Durée du marché public	8
2.7. Langue d'exécution du marché public	9
2.7.1. Principe	9
2.7.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat	9
2.7.3. Défaut de recours à un interprète	9
3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC	9
4. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	10
4.1. Obligations générales	10
4.2. Obligations de résultat	11
4.3. Obligation de confidentialité, de discrétion – secret professionnel	11
4.4. Devoir de conseil et d'alerte	12
4.5. Qualité des profils	12
4.6. Personnel du titulaire	12
4.7. Qualité des intervenants	13
4.8. Modification des dates d'intervention	13
4.9. Empêchement des intervenants et annulation d'une session de formation	13
4.9.1. Empêchement de l'intervenant	13
4.9.2. Annulation à la demande du RPA	13
4.9.3. Annulation à l'initiative du titulaire	14
4.10. Récusation d'intervenants	14
4.11. Contrôle des compétences du personnel mandaté par le titulaire	14

4.12. Protection de l'environnement et du développement durable	14
4.13. Prévention des risques et sécurité des individus dans l'enceinte de l'EFS PACA-Corse	15
5. OBLIGATIONS DE L'EFS PACA-CORSE	15
Plus généralement, l'EFS PACA-Corse s'engage à maintenir, tout au long de l'exécution des prestations, une collaboration active et régulière avec le titulaire	16
6. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC	16
6.1. Modalités d'exécution de l'accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande	16
6.1.1. Emission des bons de commande	16
6.1.2. Délais d'exécution des bons de commande	16
6.2. Dérogation au principe d'exclusivité du Titulaire	16
6.3. Vérification et admission	17
6.4. Pénalités	17
6.4.1. Pénalités pour non-respect du délai de prévenance	17
6.4.2. Pénalités pour défaut dans la réalisation de la prestation	17
6.4.3. Pénalités pour retard du formateur le jour de la formation	18
6.4.4. Pénalité pour retard ou défaut de transmission des feuilles d'émargement	18
6.4.5. Pénalités pour mauvaise exécution	18
6.4.6. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat	18
6.4.7. Pénalité pour non-respect des consignes de sécurité bâtiminaire	18
6.5. Sous-traitance au sens des articles L.2193-1 à L.2193-14 du code de la commande publique	18
7. SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC	19
7.1. Réunions de suivi	19
7.2. Relations entre les parties	19
7.3. Confidentialité	19
7.3.1. Obligations du Titulaire	20
7.3.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations	20
8. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC	20
8.1. Modifications relatives au Titulaire	20

8.2. Clause de réexamen	21
8.3. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles	21
8.4. Evolutions administratives	22
8.5. Evolutions technologiques	22
9. DEFAILLANCE DU TITULAIRE	22
10. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE	22
10.1. Contenu des prix	22
10.2. Forme et évolution des prix	23
10.3. Avance	24
10.4. Modalités de facturation et de règlement	24
10.4.1. Facturation	24
10.4.2. Dématérialisation des factures	25
10.4.3. Délai de paiement	25
10.4.4. Suspension du délai global de paiement	25
10.4.5. Intérêts moratoires	26
10.4.6. Nantissement et cession de créance	26
10.4.7. Renseignement d'ordre comptable	26
11. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS	26
11.1. Droits du Pouvoir Adjudicateur	26
11.2. Droits et obligations du titulaire	26
12. RESPONSABILITE - ASSURANCES	27
13. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)	27
13.1. Résiliation pour motif d'intérêt général	27
13.2. Résiliation aux torts du Titulaire	27
13.3. Résiliation pour évènements liés au marché	28
13.4. Exécution aux frais et risques	28
14. LITIGES	28
15. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE	28

DEFINITIONS

AE	Acte d'engagement ATTRI1
CCAG FCS	Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services
CCTP	Cahier des clauses techniques particulières
CCAP	Cahier des clauses administratives particulières
Comptables assignataires	Comptables des Etablissements Pour les ETS : les Agents Comptables secondaires des Etablissements locaux de l'EFS, et l'Agent Comptable Principal pour le siège
EFS	Etablissement Français du Sang, établissement public de l'Etat placé sous la tutelle du Ministre chargé de la santé et constitué de treize (13) Etablissements de transfusion sanguine (ETS) dont dix (10) en métropole et trois (3) dans les départements d'outre-mer
ETS	Etablissement de Transfusion Sanguine, établissement local de l'EFS ne disposant pas de la personnalité juridique dont les besoins sont coordonnés par le Siège de l'EFS conformément au règlement intérieur des marchés publics de l'EFS
Marché public	Marché à forfait et accord-cadre
Pouvoir(s) adjudicateur(s)	L'Etablissement Français du Sang (EFS)
Représentant du(es) pouvoir(s) adjudicateur(s) (RPA)	Pour l'Etablissement Français du Sang, le directeur de l'ETS ou toute personne habilitée en vertu des délégations en vigueur
Services	Prestations de formations
Sous-traitant (au sens des articles L.2193-1 à L.2193-14 du code de la commande publique)	Personne physique ou morale exécutant certaines parties du marché public autorisée à être sous-traitées, ayant été accepté et ayant obtenu l'agrément de ses conditions de paiement
Titulaire	Le soumissionnaire auquel le pouvoir adjudicateur notifie le marché public

1. OBJET DU MARCHE PUBLIC

Le présent marché a pour objet la réalisation de formations professionnelles d'hygiène, sécurité et conditions de travail (HSCT) pour les salariés de l'EFS PACA-Corse.

Le marché comprend la conception, la préparation de la formation, la mise à disposition de documents pédagogiques, ainsi que la prestation de formation détaillées dans le CCTP.

Le marché est composé de 4 lots, détaillés ci-après.

Les formations prévues au présent marché sont organisées selon deux modalités, dont la distinction est rappelée ci-après :

- Formation INTRA entreprise : formation organisée exclusivement pour les salariés de l'EFS PACA-Corse, dispensée sur les sites de l'établissement décrits au CCAP. Le groupe de stagiaires est homogène et limité à l'effectif maximal fixé pour chaque lot (cf. article 3.2).
- Formation INTER entreprise : formation mutualisée, dispensée dans les locaux du titulaire ou tout autre lieu proposé dans son offre, au sein d'un groupe pouvant réunir des stagiaires d'autres entreprises clientes du titulaire. Ce mode permet de former les agents de l'EFS PACA-Corse sans attendre la constitution d'un groupe complet, notamment pour les besoins ponctuels ou les effectifs isolés.

Le recours à l'une ou l'autre modalité, lorsque les deux sont prévues pour un même lot, est déterminé par l'EFS PACA-Corse en fonction du volume de salariés à former sur une période donnée.

2. DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Procédure de passation

Le présent marché public est passé selon la procédure d'appel d'offres définie par les articles suivants :

- Article L.2124-2 du Code de la commande publique
- Articles R.2124-1, R.2124-2 1°, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique
- Articles R.2162-1 et suivants du Code de la commande publique

2.2. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour la réalisation de prestations similaires

Le marché public pourra faire l'objet d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires en application et dans les conditions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

2.3. Allotissement

Conformément aux dispositions des articles L.2113-10 et R.2113-1 à R.2113-3 du Code de la commande publique, le marché public est composé de 4 lots définis comme suit :

- ☞ Lot 1 : Formation aux gestes et soins d'urgence niveau I, II et recyclage en inter et intra entreprise (AFGSU).
- ☞ Lot 2 : Formation à la détection incendie en intra entreprise.
- ☞ Lot 3 : Formation de sauveteur secouriste du travail (initiale et recyclage) intra et inter entreprise.
- ☞ Lot 4 : Formation à l'habilitation électrique (initiale et recyclage) intra et inter entreprise.

Chaque lot donne lieu à un marché séparé.

Les opérateurs économiques pourront présenter une offre pour un ou tous les lots et devront répondre à l'intégralité des postes d'un même lot.

2.4. Forme du marché public

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire fixant toutes les stipulations contractuelles et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande (article R.2162-2 alinéa 2 et articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique).

L'accord-cadre est conclu comme suit :

- Avec seulement un maximum en valeur par lot (article R.2162-4 2° du code de la commande publique).

Lots	Description	Maximum annuel en euros HT	Maximum sur 4 ans en euros HT
1	Formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) niveaux 1 et 2, initiale et recyclage, intra et inter entreprise	12 500	50 000
2	Détection Incendie intra entreprise	26 500	105 000
3	Sauveteur Secouriste du travail (initiale et recyclage) intra et inter entreprise	11 250	45 000
4	Habilitation Electrique (initiale et recyclage) intra et inter entreprise	15 000	60 000

Le Titulaire est engagé à concurrence des quantités/valeurs maximales.

2.5. Estimation du marché public

Formations	Quantité estimée de sessions sur 4 ans
Lot 1 - AFGSU (Attestation de formation aux gestes et soins d'urgence)	
<i>Intra entreprise</i>	
AFGSU Niveau I	4
AFGSU Niveau II	1
AFGSU Recyclage Niveau I	13
AFGSU Recyclage Niveau II	13
AFGSU Recyclage Niveau I - Corse	1
AFGSU Recyclage Niveau II - Corse	1
<i>Inter entreprise</i>	
AFGSU Niveau I	8
AFGSU Niveau II	40
AFGSU Recyclage Niveau I	10
AFGSU Recyclage Niveau II	10
Lot 2 - Détection Incendie intra entreprise	
Equipier de première intervention	75
Guide et Serre-file d'évacuation	12
Lot 3 : Sauveteur Secouriste du travail	
<i>Intra entreprise</i>	
SST initial	4
SST recyclage	16
<i>Inter entreprise</i>	
SST initial	8
SST recyclage	12
Lot 4 : Habilitation Electrique	
<i>Intra entreprise</i>	
Initial – non électricien BT BS BE Manœuvre	2
Recyclage – non électricien BT BS BE Manœuvre	8
Initial – électricien BT B2V BR BC H0 H0V	1
Recyclage – électricien BT B2V BR BC H0 H0V	2
<i>Inter entreprise</i>	
Initial – non électricien BT BS BE Manœuvre	12
Recyclage – non électricien BT BS BE Manœuvre	20
Initial – électricien BT B2V BR BC H0 H0V	4
Recyclage – électricien BT B2V BR BC H0 H0V	4

Ces quantités estimées sont communiquées à titre indicatif et n'emportent pas d'obligation contractuelle pour l'EFS PACA-Corse.

Le titulaire est supposé être en mesure de réaliser les quantités indicatives. Les quantités sont évaluées en fonction des prévisions d'activités.

2.6. Durée du marché public

Le marché public prend effet à compter du 01/01/2027 ou à sa date de notification si elle est postérieure à celle-ci, pour une durée ferme de 12 mois.

A l'issue de la première période, le marché public est reconductible tacitement 3 fois pour une période de 12 mois.

Dans l'hypothèse où le RPA décide de ne pas reconduire le marché public, il en informe le Titulaire par courrier avec accusé de réception au plus tard 1 mois avant l'échéance. Le Titulaire ne pourra renoncer à la reconduction notifiée par l'EFS.

2.7. Langue d'exécution du marché public

2.7.1. Principe

La langue dans laquelle est exécuté le présent marché public est le français, tant pour les échanges verbaux que pour les communications écrites.

S'ils ne sont pas rédigés en français, les documents du marché public sont accompagnés d'une traduction en français.

2.7.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En application des dispositions de l'article R.4511-5 du code du travail, faute de maîtrise suffisante de la langue française permettant d'une part la compréhension des informations relatives aux mesures de prévention et de sécurité, et d'autre part la bonne exécution des prestations attendues par le personnel affecté à l'exécution du marché public, le Titulaire pourra être tenu, suite à l'information préalable du pouvoir adjudicateur, de veiller à l'intervention d'un interprète qualifié dans les langues concernées.

La prise en charge des frais d'interprétariat se fera aux seuls frais du Titulaire.

2.7.3. Défaut de recours à un interprète

En cas de carence constatée ou du défaut de preuve de la qualification d'un interprète, le pouvoir adjudicateur désigne un ou des interprètes de son choix. Les frais consécutifs seront comptabilisés comme pénalités au titre de l'article afférent au présent CCAP. De plus, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation du marché pourrait être prononcée aux frais et risques du Titulaire.

3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC

Le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre d'importance décroissant suivant :

- L'acte d'engagement (AE) ;
 - Annexe 1 : Bordereau des Prix (BP)
- Le présent CCAP et son annexe :
 - Annexe 1 : Protection des données personnelles ;
- Le CCTP et son annexe :
 - Annexe 1 : Liste des coordonnées des établissements ;
- Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 en vigueur à la date de notification du présent marché public ;
- La Proposition technique du Titulaire ;
- Les avenants ;
- Les bons de commande.

Par dérogation à l'article 1^{er} du CCAG FCS, le présent CCAP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG FCS.

Hormis le CCAG FCS applicable, l'exemplaire original des pièces énumérées ci-dessus, conservé par le RPA, fait seul foi. Le Titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG FCS applicable bien qu'il ne soit pas matériellement joint au présent CCAP.

Toute clause des conditions générales de vente du Titulaire contraire aux dispositions des CCAP et CCTP est réputée non écrite.

De façon générale, aucune réserve ou condition qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de la Proposition puis durant l'exécution du marché public ne sera admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché public désignées au présent article.

4. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

4.1. Obligations générales

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations et avoir veillé pour l'établissement de son offre à la cohérence des éléments techniques fournis par le RPA.

Le titulaire ne peut pas faire état d'erreurs, omissions ou incohérences pour n'exécuter qu'une prestation incomplète par rapport aux obligations qui découlent du présent marché ou non conforme aux règles de l'art.

Le titulaire s'engage à ce que les prestations fournies durant toute l'exécution du marché répondent aux besoins techniques et aux impératifs exprimés dans le marché.

Le titulaire s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens appropriés afin d'obtenir des résultats de qualité.

Le titulaire doit mettre à disposition un ou plusieurs formateurs doté(s) d'une expérience avérée dans le domaine de la formation et la mise en œuvre d'ateliers dédiés en entreprise.

Un interlocuteur privilégié du titulaire est désigné pour l'exécution du présent marché. De lui dépend la bonne exécution des prestations. Il est nommément désigné dans le marché.

Une réunion obligatoire de cadrage est organisée selon un calendrier à convenir après la notification du présent marché.

Le titulaire est responsable de la conservation et de l'emploi de tout matériel qui lui est confié par le RPA, notamment mobiliers pédagogiques, rétroprojecteurs, tableaux, ordinateurs, imprimantes, écrans de projection, etc...

Le matériel pédagogique mis à disposition du titulaire par le RPA ne peut être utilisé qu'aux seules fins prévues par le marché.

Si un matériel ou un équipement mis à disposition du titulaire par le RPA est détruit, endommagé ou perdu, le titulaire est tenu de le remplacer, de le remettre en état ou d'en rembourser la valeur résiduelle à la date du sinistre.

Les intervenants doivent respecter le règlement intérieur et les consignes de sécurité des locaux dans lesquels se déroulent les actions de formation.

L'assurance souscrite par l'EFS PACA-Corse couvre les seuls dommages corporels causés par les stagiaires sur les lieux de déroulement des formations.

Le titulaire est assuré en responsabilité civile pour tous les dommages matériels et immatériels, à l'exception de ceux résultant de fautes ou de négligence de l'EFS PACA-Corse, que son personnel pourrait causer dans les locaux de l'utilisateur à l'occasion de l'exécution du présent marché.

En ce qui concerne les accidents de trajets domicile/lieux de stage, et /ou enfin durant les trajets lieux de travail/lieux de stage, seuls les stagiaires sont couverts par l'assurance de l'EFS PACA-Corse.

En effet, les véhicules des intervenants ne sont pas assurés par l'EFS PACA-Corse.

Il appartient au titulaire de s'assurer de la couverture des risques causés ou subis par les véhicules de ses préposés ou de ses sous-traitants.

Par ailleurs, relèvent de la responsabilité du titulaire les accidents survenus durant les trajets lieux de travail / lieux de stage de ses salariés.

4.2. Obligations de résultat

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat dans l'exécution des prestations objet du marché. Cette obligation porte notamment sur les différents livrables des prestations attendues et les délais d'exécution définis dans les bons de commande.

Il reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes liées à la réalisation des prestations. Le titulaire s'engage à faire exécuter les prestations dans les conditions détaillées au présent marché.

Dans le cas où il serait établi que le titulaire n'a pas correctement exécuté les prestations demandées, il prend à sa charge leur régularisation. A ce titre, le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens supplémentaires pour la réalisation d'une prestation conforme au présent marché, à ses frais et sans augmentation du prix du marché, annexé à l'acte d'engagement.

Le titulaire s'engage à respecter scrupuleusement tout au long du marché les programmes de formation et à adapter sa prestation au regard des évolutions réglementaires intervenues ou susceptibles d'intervenir dans le mois précédant l'ouverture de la session de formation. Le titulaire du marché a donc l'obligation de se tenir informé des évolutions réglementaires et devra adapter en conséquence les formations proposées.

Dans le cas où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus, le RPA se réserve le droit de recourir à un autre prestataire aux frais et risques du titulaire, conformément aux dispositions du CCAP.

4.3. Obligation de confidentialité, de discrétion – secret professionnel

Les données dont le titulaire et son personnel prennent connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Conformément aux dispositions de la loi informatique et libertés modifiée, le titulaire ainsi que son personnel s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et données portées à leur connaissance lors de l'exécution du marché. Et notamment :

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché.

Le titulaire qui, pour l'exécution du marché, a reçu du RPA communication de renseignements, documents ou objets quelconques propres à l'EFS PACA-Corse, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ainsi, il ne peut ni communiquer, ni divulguer, ni publier, ni faire état à des tiers, de quelque manière que ce soit, de tels renseignements ou documents. Il est ainsi expressément convenu que l'EFS PACA-Corse est et demeure propriétaire de ses fichiers.

Il s'engage notamment à ne pas utiliser ses connaissances sur les prestations objet du marché pour, sauf accord du RPA, accéder ou aider un tiers à accéder aux informations de l'EFS PACA-Corse, qu'il s'agisse de données ou de programme.

Le titulaire s'engage à étendre cette obligation de confidentialité à l'ensemble des personnes qui interviennent pour son compte ou suite à sa demande dans la réalisation du présent marché, et notamment à toute personne physique ou morale, dont les produits, droits ou travaux sont incorporés, en tout ou partie, de quelque manière que ce soit, dans les prestations réalisées par le titulaire en exécution du marché.

Le RPA se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile afin de s'assurer du respect de ces obligations, tant par le titulaire que par ses sous-traitants éventuels.

Le RPA autorise le titulaire à faire état, uniquement à titre de référence dans le cadre de la candidature à une procédure d'achat public ou d'une démarche commerciale, du nom de la personne publique ainsi que de l'objet des prestations du présent marché.

En cas de violation des obligations de discrétion et de sécurité susmentionnées, et indépendamment des sanctions pénales encourues (articles 226-17 et 226-22 du code pénal), le marché sera résilié aux torts du titulaire.

4.4. Devoir de conseil et d'alerte

Le titulaire est astreint, à un devoir de conseil et de mise en garde sur tous les aspects techniques et organisationnels qu'il a à fournir. Cela concerne également les aspects normatifs et réglementaires. A ce titre, il doit présenter au RPA, toutes les propositions utiles de nature notamment à améliorer les conditions de mise en œuvre des formations.

Le titulaire assure également auprès du RPA un devoir d'alerte sur tous les événements ou les faits pouvant compromettre l'exécution du marché dont il a la responsabilité sans délai à compter de la connaissance de l'évènement et propose les mesures adaptées pour les faire cesser.

Ces obligations s'appliquent pendant toute la durée du marché.

Par ailleurs, le titulaire informe le RPA spontanément et sans délai de toute difficulté au fur et à mesure où elles sont rencontrées ou dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution du marché.

4.5. Qualité des profils

La réalisation des prestations par les profils décrits dans l'offre du titulaire ou dans son catalogue concernant les prestations similaires/complémentaires, tout au long de l'exécution du marché, est un élément substantiel du marché.

Le non-respect de la qualité des profils entraîne la résiliation pour faute du titulaire selon les modalités fixées à l'article 13.2 du CCAP.

4.6. Personnel du titulaire

Le titulaire s'engage à remplir seul ses obligations d'employeur vis-à-vis de son personnel ou des personnes extérieures qu'il estime devoir mobiliser comme intervenants, dans le cadre du présent marché.

Aucun lien de subordination entre les employés du titulaire et le RPA ne doit s'établir.

Tout accident ou maladie pouvant affecter les membres de l'équipe chargée de l'exécution du marché pendant la durée de la prestation relève du titulaire.

Le titulaire est responsable des actes commis par son personnel ou toute autre personne intervenant pour son compte. A ce titre, le titulaire assurera son personnel contre les sinistres qu'il pourrait occasionner lors de l'exécution des prestations sur les matériels fournis par le RPA.

Les intervenants ont une conduite irréprochable et respectent scrupuleusement les échéances, programmes et objectifs de formation, le règlement intérieur de l'EFS PACA-Corse ainsi que toute consigne de sécurité qui leur est donnée.

Ils font preuve, en toutes circonstances, de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont ils ont eu connaissance durant l'exécution du marché. Ils sont soumis à un devoir de réserve vis-à-vis du RPA et de son personnel.

4.7. Qualité des intervenants

Les intervenants affectés à la réalisation du présent marché seront ceux qui sont été présentés dans l'offre du titulaire.

Si au cours de la durée du marché l'un de ces intervenants n'était plus en mesure d'assurer les formations, prévues contractuellement, le titulaire est tenu d'avertir le RPA, dès que possible et en tout état de cause, au moins vingt et un (21) jours calendaires avant la date de l'intervention du formateur désigné dans son offre.

Il est alors tenu de proposer un remplaçant disposant d'une compétence et d'une expérience similaires. Il transmet au RPA le curriculum vitae de ce remplaçant. Le remplaçant proposé est considéré comme accepté si le RPA ne le récuse pas dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de l'information.

Le remplacement d'intervenants ne modifie pas les échéances inscrites au calendrier de formation et les bons de commande.

4.8. Modification des dates d'intervention

En cas de modification des dates de prestations à l'initiative du titulaire tenant à l'impossibilité technique pour lui d'assurer la formation, il devra impérativement respecter un délai de prévenance d'1 mois et proposer de nouvelles dates. A défaut les pénalités prévues à l'article 6.4 du présent CCAP s'appliquent.

4.9. Empêchement des intervenants et annulation d'une session de formation

4.9.1. Empêchement de l'intervenant

En cas d'empêchement imprévisible (maladie, accident, grève des transports...) de l'intervenant prévu pour l'animation de la formation, le titulaire doit en avertir immédiatement le RPA et prendre toute disposition pour assurer son remplacement. Si l'empêchement intervient la veille ou le jour de l'animation, le titulaire s'engage à faire intervenir un autre intervenant aux capacités équivalentes ou, si le RPA demande à ce que la formation soit assurée par le formateur initialement désigné, propose dans un délai maximum d'un mois, de nouvelles dates pour les jours non assurés à compter de la date initialement prévue.

4.9.2. Annulation à la demande du RPA

Par annulation, il faut entendre toute inexécution d'une session de formation commandée, qu'elle soit ou non reportée.

Le RPA peut à tout moment annuler unilatéralement une session, qu'il y ait ou non faute du titulaire. Hors cas de force majeure ou de faute de sa part, le titulaire pourra être indemnisé dans les conditions prévues ci-après.

En cas d'annulation à l'initiative du RPA adressée moins de 5 jours calendaires avant le début de la session, le titulaire pourra être indemnisé à hauteur de 30 % de la valeur hors taxes de la (des) session(s) concernée(s)/annulées (coût de session). Dans ce dernier cas, le montant dû par le RPA est reporté sur la prochaine facture.

4.9.3. Annulation à l'initiative du titulaire

Sauf cas de force majeure, le titulaire ne peut pas annuler une session en tout ou partie lorsque le bon de commande a été émis, sauf à avoir obtenu l'accord écrit du RPA.

En cas d'annulation à l'initiative du titulaire adressée moins de 7 jours calendaires avant le début de la (des) session(s) concernée(s), le RPA pourra être indemnisé à hauteur de 30 % de la valeur hors taxes de la (des) session(s) concernée(s) (coût de session). Dans ce dernier cas, le montant dû par le titulaire est déduit de la prochaine facture.

4.10. Récusation d'intervenants

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le RPA peut récuser un ou des formateurs, pour des raisons de non-conformité au profil initialement proposé et accepté, ou qui s'avéraient inadaptés à l'exécution des prestations.

Le titulaire a 3 jours calendaires pour désigner 1 remplaçant et en informer le RPA par tous moyens conférant une date certaine.

Le RPA peut récuser un remplaçant pour les mêmes raisons. En cas de récusation, le titulaire dispose à nouveau de trois jours calendaires pour désigner un autre remplaçant et en informer le RPA.

En cas de récusation, le titulaire ne peut prétendre ni à prolongation du délai d'exécution ni à une quelconque indemnité.

Cette exclusion peut également intervenir pendant le déroulement d'une session de formation ou à l'issue du déroulement d'une formation. Lorsque la récusation intervient au cours du déroulement d'une session de formation, le titulaire en est averti par le RPA par communication téléphonique, confirmé par envoi d'une télécopie ou d'un mail.

4.11. Contrôle des compétences du personnel mandaté par le titulaire

Le RPA se réserve le droit de contrôler la compétence du personnel mandaté par le titulaire ainsi que le contenu exact de la prestation fournie.

Ce contrôle est effectué par toute personne nommément désignée par le RPA au cours de la réalisation de la session de formation et/ou à l'issue du dépouillement des questionnaires d'évaluation.

4.12. Protection de l'environnement et du développement durable

Le titulaire veille à respecter la réglementation relative à la préservation et à la protection de l'environnement, conformément à l'article 7 du CCAG-FCS. Il peut également mettre en œuvre de manière volontaire des techniques et processus intégrant la notion de développement durable dans le cadre de son activité et de l'exécution du marché. Il doit en informer le RPA et être capable d'en apporter la preuve.

4.13. Prévention des risques et sécurité des individus dans l'enceinte de l'EFS PACA-Corse

En application des articles L.4511-1 et R.4511-1 et suivants du Code du travail relatifs aux prescriptions d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure, les parties contractantes, l'EFS PACA-Corse d'une part et le titulaire d'autre part, étant informées réciproquement des risques particuliers qui peuvent résulter de l'exercice simultané en un même lieu des activités des deux entreprises, auront obligation lors de la notification du marché de définir en commun des protocoles de sécurité pour chaque site.

La liste des sites à visiter sera établie après la notification du marché avec le responsable des moyens généraux et sera réalisée avec ce dernier ou les responsables des sites concernés.

Le titulaire est responsable de la diffusion et de la prise de connaissance du PdS à l'ensemble de ses intervenants sur sites ainsi qu'à la bonne application des consignes listés dans ce dernier.

Le titulaire doit impérativement soumettre le personnel de son entreprise aux règles de sécurité et d'hygiène prises par l'EFS PACA-Corse dans le cadre de ses procédures internes pour la protection des individus fréquentant les zones techniques et en particulier la prévention contre le risque éventuel de contamination.

Le personnel du titulaire est tenu de respecter les dispositions du règlement intérieur de l'EFS PACA-Corse.

Les protocoles de sécurité devront être établis, signés et remis à l'EFS PACA-Corse dans le mois suivant la notification du marché.

5. OBLIGATIONS DE L'EFS PACA-CORSE

L'EFS PACA-Corse s'engage :

- à permettre au personnel du titulaire l'accès à ses locaux, dans les conditions prévues par son règlement intérieur, à ses jours et heures d'ouverture ;
- à collaborer avec le titulaire et à mettre à sa disposition en permanence un interlocuteur habilité à lui fournir tout renseignement utile, documents et informations qu'il détient pour permettre au titulaire de réaliser correctement les prestations durant l'exécution du marché et notamment concernant une modification des règles de sécurité interne ;
- à maintenir comme confidentielles les informations signalées comme telles par le titulaire.

En cas de défaillance de l'interlocuteur, l'EFS PACA-Corse s'engage à pourvoir à son remplacement dans les meilleurs délais.

Plus généralement, l'EFS PACA-Corse s'engage à maintenir, tout au long de l'exécution des prestations, une collaboration active et régulière avec le titulaire

6. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

6.1. Modalités d'exécution de l'accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande

6.1.1. Emission des bons de commande

L'accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande établis par le RPA et transmis au Titulaire par tout moyen permettant de leur donner date de réception certaine.

Les bons de commande sont émis à tout moment, à compter de la date de notification de l'accord-cadre. Ils indiquent :

- Le numéro d'enregistrement du présent accord-cadre ;
- La durée de validité du bon de commande ;
- La nature, les références et les quantités de Services concernés ;
- Le prix unitaire contractuel HT des Services ;
- Le montant total HT du bon de commande ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le lieu de livraison et la date d'exécution souhaitée ;
- Eventuellement, les conditions particulières d'exécution des Services.

6.1.2. Délais d'exécution des bons de commande

Les délais d'exécution sont fixés conformément aux engagements contractuels.

Le contenu des bons de commande est impératif.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS, à compter de la réception de la commande, le Titulaire dispose d'un délai de 7 heures ouvrées pour émettre des observations, par écrit au service Achats.

Le Titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont les délais d'exécution vont au-delà de la durée du marché public dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière, et ce, dans la limite de trois (3) mois à compter de la date d'échéance du marché public. Le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de commande.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG FCS, en cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'un bon de commande, le Titulaire en avertit l'Etablissement concerné dans les plus brefs délais. Le Titulaire lui adresse un courrier de confirmation motivé explicitant de manière détaillée et vérifiable la nature de ces difficultés. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution.

6.2. Dérogation au principe d'exclusivité du Titulaire

Le RPA se réserve la possibilité de recourir à des tiers pour l'acquisition de Services prévues au présent accord-cadre et ce, sous certaines conditions déterminées ci-après :

- Dans la limite de 5 % du montant annuel maximum € HT du lot.

Ou

- Dans la limite de 5 % du montant € HT total des bons de commandes émis sur la période donnée par lot.

6.3. Vérification et admission

Par dérogation aux articles 27 à 30 du CCAG FCS, les opérations de vérification des prestations de formation sont effectuées par le RPA. A l'issue de chaque prestation de formation, des questionnaires d'évaluation sont remis aux stagiaires par le RPA. Ils sont établis par le RPA en tenant compte des exigences de chaque formation conformément aux dispositions du CCAP et du CCTP. L'analyse de ces questionnaires permet au RPA de s'assurer de la bonne réalisation ou non des prestations. L'admission des prestations fait l'objet d'une certification de service fait.

Si le titulaire effectue une évaluation auprès des stagiaires en fin de session, il en transmettra une copie au RPA.

Le RPA effectue des contrôles et des vérifications quantitatives et qualitatives. Elles portent sur :

- l'adéquation de la formation au besoin attendue,
- la qualité technique,
- la qualité pédagogique.

6.4. Pénalités

En cas d'application de la présente clause, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article, sans préjudice du non-paiement, pour absence de service fait, des Services non effectués.

Les pénalités éventuelles dont le Titulaire peut être redevable feront l'objet d'un titre de recette.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, aucune exonération de pénalité n'est prévue.

En cas de résiliation du marché public, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

Par dérogation aux stipulations de l'article 14 du CCAG-FCS, en cas de retard dans l'envoi des documents ci-dessous, une pénalité fixée de 50 euros sera appliquée :

- L'élaboration du calendrier prévisionnel,
- Le délai de prévenance,
- L'envoi des convocations,
- L'envoi des attestations de formation nominatives,
- L'envoi des feuilles d'émargement.

En cas d'omission de la transmission des éléments ci-dessus, une pénalité forfaitaire de 100 euros sera appliquée.

6.4.1. Pénalités pour non-respect du délai de prévenance

En cas de modification des dates de prestations et dans l'hypothèse où le titulaire ne respecterait pas le délai de prévenance d'1 mois conformément à l'article 4.8 du présent document une pénalité forfaitaire de 100 euros s'applique.

6.4.2. Pénalités pour défaut dans la réalisation de la prestation

Une pénalité forfaitaire de 200 euros est appliquée pour non réalisation de la prestation de formation.

6.4.3. Pénalités pour retard du formateur le jour de la formation

En cas de retard du formateur le jour de la formation, le titulaire encourt une pénalité de 50 euros par heure de retard sauf motif valable (retard de train, d'avion...), un justificatif devra alors être transmis à l'EFS PACA-Corse dans les plus brefs délais.

6.4.4. Pénalité pour retard ou défaut de transmission des feuilles d'émargement

Le titulaire est tenu de transmettre les feuilles d'émargement au Service Formation et au Service Achat de l'EFS PACA-Corse dans un délai de 7 jours ouvrés suivant la fin de chaque session de formation, conformément aux dispositions de l'article 6.4 du CCTP.

En cas de dépassement de ce délai, une pénalité de 50 euros par jour ouvré de retard est appliquée, par session de formation concernée.

En cas d'absence totale de transmission des feuilles d'émargement, sans régularisation dans les 20 jours ouvrés suivant la fin de la session, une pénalité forfaitaire de 200 euros est appliquée par session concernée, indépendamment de la pénalité de retard.

Ces pénalités s'appliquent de plein droit et sans mise en demeure préalable, conformément aux dispositions générales du présent article 6.4.

6.4.5. Pénalités pour mauvaise exécution

En cas de manquement grave ou répété du Titulaire dans l'exécution des prestations, l'EFS pourra lui appliquer une pénalité forfaitaire de 50 euros par manquement constaté.

6.4.6. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En cas de non-respect des obligations en matière d'interprétariat ou de défaut de preuve de la qualification de l'interprète, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité correspondant aux frais consécutifs pour le pouvoir adjudicateur, assortie d'une pénalité forfaitaire de cent (100) euros par jour de carence constaté.

6.4.7. Pénalité pour non-respect des consignes de sécurité bâtiminaire

En cas de non-respect des consignes de sécurité bâtiminaire impactant la sécurité des locaux et des personnes par le Titulaire (à titre d'exemple : le défaut de mise sous tension du dispositif de sécurité des sites, la désactivation de l'alarme, un accès contrôlé laissé ouvert sans surveillance), ce dernier encourt une pénalité de 50 euros par manquement.

La pénalité est applicable dès le premier manquement constaté par le RPA.

6.5. Sous-traitance au sens des articles L.2193-1 à L.2193-14 du code de la commande publique

En application des articles L.2193-4, R.2193-3 et R.2193-4 du code de la commande publique, il est rappelé que tout sous-traitant doit préalablement à son intervention au titre du marché public être déclaré à l'EFS afin d'être accepté et que ses conditions de paiement soient éventuellement agréées.

Dans ce cas, le Titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

a) La nature des prestations sous-traitées ;

- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant à l'image des éléments demandés au Titulaire lors de la passation du marché public.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Si le montant des prestations sous-traitées dépasse 600 € TTC, un RIB original du sous-traitant doit également être fourni avec la déclaration.

7. SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

7.1. Réunions de suivi

Le RPA organise annuellement une réunion de suivi de l'exécution du marché public avec le Titulaire.

Le Titulaire adresse au RPA, tous les 6 mois à compter de la notification du marché public un état récapitulatif de l'exécution du marché public, tout établissement confondu.

Cet état mentionne, notamment :

- La désignation et les références des Services exécutés
- Le chiffre d'affaires HT par référence au cours de la période écoulée
- Le cas échéant, les Services rejetés font l'objet d'une information complémentaire.

7.2. Relations entre les parties

Le Titulaire désigne dans son effectif un représentant unique chargé des relations avec le RPA. Il désigne également nommément les membres de son personnel responsables du déploiement et de l'exécution des Services.

Le représentant du Titulaire est tenu informé de toute demande formulée par le RPA directement auprès des personnels précités.

Le RPA désigne, au sein de son personnel, un interlocuteur unique du Titulaire.

7.3. Confidentialité

Les supports informatiques et documents fournis par l'EFS au Titulaire restent la propriété de l'EFS.

Tant pendant la durée du marché public qu'après son expiration, toutes les informations et/ou tous les documents de toute nature (commerciaux, industriels, techniques, financiers, etc.) et les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le Titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché public.

Au terme du présent marché public, le Titulaire s'engage, après s'être assuré des modalités relatives à la réversibilité, à détruire l'ensemble des documents/informations mis à disposition par l'EFS.

Une fois détruits, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

7.3.1. Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et/ou supports d'informations qui lui seraient confiés, à l'exception des copies nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché public, et à la condition que l'EFS ait donné son accord préalable ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché public ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché public ;
- prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché public ;
- au terme du marché public, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel auquel le Titulaire a accès dans le cadre du présent marché public ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à accéder aux données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

L'EFS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

En outre, le Titulaire s'engage à ne pas sous-traiter l'exécution des prestations à une autre personne privée ou publique, physique ou morale, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de l'EFS.

7.3.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du code pénal.

L'EFS pourra prononcer la résiliation immédiate du marché public, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC

8.1. Modifications relatives au Titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer le RPA par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord écrit et préalable du RPA. De même, le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du Titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du RPA.

Dans ces cas, le Titulaire doit en informer le RPA dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent
- Une copie de l'annonce légale
- Les attestations fiscales
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société cessionnaire
- Un relevé des nouvelles coordonnées bancaires de la société cessionnaire
- Un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>
- Les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au Titulaire du marché public.

La cession du marché public acceptée par le RPA fera l'objet d'un avenant conclu entre le RPA, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau Titulaire.

8.2. Clause de réexamen

En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, le RPA pourra, sans que nécessairement un avenant soit conclu :

- Emettre un bon de commande auprès d'un autre fournisseur en cas d'impossibilité pour le titulaire du présent marché d'exécuter les prestations, dans la limite fixée à l'article R.2194-5 du code de la commande publique ;
- Accepter temporairement un rallongement des délais d'exécution du marché.

Pour l'application du présent article, le Titulaire doit au préalable notifier par écrit au RPA les éléments explicatifs relatifs aux circonstances imprévisibles et leur impact sur le marché public.

L'accord du RPA est notifié au Titulaire.

Par dérogation à l'article 25 du CCAG, il est également prévu la clause de réexamen en cas de :

- dans l'éventualité de modification et/ou de création de site EFS PACA-Corse conformément aux dispositions du CCAP,
- en cas d'évolution technique ou réglementaire nécessitant la modification, l'adaptation des prestations de formations.

8.3. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles

Il sera fait application de l'article 24 du CCAG FCS.

8.4. Evolutions administratives

Au cours de l'exécution du marché public, le Titulaire informe par écrit le RPA de toute modification de désignation ou de référence des Services objets du présent marché public.

Le RPA prend acte de la modification demandée par courrier recommandé avec accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant dès lors que la modification souhaitée n'a pour objet que la stricte correction d'une erreur matérielle dans la désignation ou dans l'indication des références du Service considérée, ou l'attribution d'une nouvelle référence à ce Service dont la nature et le prix demeurent par ailleurs inchangés.

8.5. Evolutions technologiques

Le Titulaire informe sans délai le RPA de toutes modifications ou évolutions technologiques qu'il entend apporter aux Services objets du présent marché public.

Sur la base des informations transmises, le RPA décide de la conduite à tenir et la notifie au Titulaire au plus tôt un (1) mois après réception des informations. En fonction de la nature des modifications ou évolutions technologiques proposées, le RPA peut décider de la mise en œuvre d'études complémentaires. A ce titre, le Titulaire s'engage à fournir l'aide technique et les Services nécessaires à titre gratuit. Le Titulaire ne peut mettre en œuvre les modifications avant réception de la notification de la décision du RPA.

A l'exception des cas de mise à disposition de nouveaux Services, toute évolution technologique acceptée par le RPA, dans les conditions décrites au présent article, est sans incidence sur les engagements contractuels volumes minima et maxima des Services indiqués ci-dessus, ou sur les prix du marché public.

En tout état de cause, toute évolution technologique ou l'introduction de nouveaux Services dans le cadre du marché public donnent lieu à la conclusion d'un avenant.

Toute modification acceptée par le RPA donne lieu à une mise à jour de la documentation par le Titulaire. La documentation mise à jour est adressée dans les meilleurs délais par le Titulaire aux RPA.

9. DEFAILLANCE DU TITULAIRE

En cas d'inexécution du Service, de retard ou d'exécution partielle, pour quelque motif que ce soit, et faute d'accord entre les deux parties, l'EFS se réserve le droit de faire appel au prestataire de son choix pour suppléer à la défaillance du Titulaire, aux frais et risques du Titulaire, sans qu'une décision de résiliation aux frais et risques ne soit nécessairement prononcée à son encontre.

10. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE

10.1. Contenu des prix

Les prix du marché public sont les prix, exprimés en euros HT et TTC, mentionnés dans le Bordereau de Prix Unitaires (BPU).

Pour les formations inter entreprise, le prix unitaire correspond au tarif par participant pour la durée de la formation.

Pour les formations intra entreprise, le forfait correspond au prix par session de formation pour un groupe de 10 ou 12 participants maximum.

Les prix comprennent toutes les sujétions découlant de l'exécution des prestations et notamment tous les frais de main d'œuvre, de déplacement, d'hébergement, de restauration des préposés du titulaire ainsi que des frais d'organisation matérielle et logistique (mise à disposition des salles de cours, leur

équipement, les frais de préparation, d'animation et de suivi des formations, etc.), les impôts, toutes les charges fiscales et parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les assurances, ainsi que les frais généraux et le bénéfice du titulaire.

Les prix comprennent tous les frais relatifs aux droits d'utilisation par les participants des supports pédagogiques remis par le titulaire.

Il ne sera admis sous aucun prétexte que ce soit, réclamation sur les prix et conditions consenties. Le titulaire ne pourra en aucun cas arguer d'une erreur ou d'une omission, d'une différence d'interprétation ou d'un manque de renseignements pour refuser d'exécuter la prestation.

Les frais de restauration, de transport et d'hébergement des participants restent à la charge exclusive de l'EFS PACA-Corse

Les prix sont exprimés en euros hors taxe et tous frais compris. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur le jour de la réalisation de la prestation.

Il ne sera admis sous aucun prétexte que ce soit, réclamation sur le prix et conditions consenties. Le titulaire ne pourra en aucun cas arguer d'une erreur ou d'une omission, d'une différence d'interprétation ou d'un manque de renseignements pour refuser d'exécuter la prestation.

10.2. Forme et évolution des prix

Le prix est définitif et ferme pendant la période initiale de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2027 ou de la date de notification de l'AC si celle-ci est postérieure.

☛ Révision

Les prix sont révisables, à la fin de la première période de 12 mois pour la période suivante, à la hausse comme à la baisse, par référence au tarif ou barème public que le Titulaire applique à l'ensemble de sa clientèle.

Les nouveaux prix doivent être adressés par courrier recommandé à l'adresse suivante :

Etablissement Français du Sang PACA Corse
Service Achats – 149, boulevard Baille – 13005 Marseille

La demande révision des prix sera nécessairement accompagnée des prix révisés sous un format identique à l'annexe 1 de l'acte d'engagement.

Sous peine de forclusion, au plus tard 2 mois avant la date anniversaire du marché public, le cachet de la poste faisant foi.

Les prix révisés, après acceptation, sont appliqués par le RPA à compter de la date d'entrée en vigueur de la reconduction.

Dans l'hypothèse où le Titulaire ne respecte pas les modalités de mise en œuvre de la révision prévues ci-dessus et dans le cas où une hausse des prix est constatée, les prix en cours sont automatiquement reconduits aux mêmes conditions pour les périodes précisées ci-dessus, sans intervention du RPA.

☛ Clause butoir et de sauvegarde

En cas de hausse excédant de plus de 5 % les conditions précédentes, le RPA se réserve la faculté de limiter cette hausse à 5 % ou de résilier le marché public sans que le Titulaire, en dérogation aux dispositions de l'article 38 du CCAG FCS, puisse prétendre à indemnité.

La demande révision des prix sera nécessairement accompagnée des prix révisés sous un format identique à celui défini dans l'acte d'engagement.

☛ Clause de révision exceptionnelle

Sur demande du Titulaire et en cas d'augmentation dûment justifiée (joindre l'ensemble des pièces justificatives permettant un contrôle précis des augmentations proposées) des prix des matières premières ou des composants indispensables à la production des fournitures, l'EFS se réserve la faculté d'accepter, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant, de manière exceptionnelle et à tout moment de l'exécution du marché public, une hausse des prix du marché, indépendamment du seuil et du calendrier prévus par la clause butoir.

Pour ce faire, le Titulaire doit notamment apporter la preuve que l'achat des matériaux concernés était bien postérieur à la période durant laquelle le prix de ces derniers a augmenté de façon imprévisible, l'indice INSEE, les factures des fournisseurs du titulaire ou tout autre élément permettant de justifier l'augmentation des prix.

☛ Clause de rendez-vous

Une diminution de l'augmentation tarifaire, voire un retour aux prix initiaux du marché, est effectué dès lors que l'augmentation des prix des matières premières ou des composants indispensables à l'exécution des prestations est réduite ou n'est plus d'actualité. Pour ce faire, le Titulaire s'engage à avertir l'EFS dans les meilleurs délais afin d'acter la révision de prix.

10.3. Avance

Sauf refus express du Titulaire mentionné dans son acte d'engagement, une avance lui est versée dans les conditions définies aux articles R.2191-3 à R.2191-10 et aux articles R.2191-15 à R.2191-18 du code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG FCS, le taux de l'avance est de 10%.

Le remboursement de l'avance s'opère par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire en exécution du marché public conformément aux articles R.2191-11, R.2191-12, R.2191-14 et R.2191-19 du code de la commande publique.

10.4. Modalités de facturation et de règlement

10.4.1. Facturation

Après exécution des prestations, le Titulaire transmet à chaque RPA un exemplaire d'une facture indiquant, outre les mentions légales, les sommes auxquelles il prétend du fait de cette exécution et tous les éléments de détermination de ces sommes.

Les factures comprennent notamment :

- les nom et adresse du créancier ;
- le numéro du marché public ;
- le numéro du bon de commande ;
- le numéro du bon de livraison ;
- la quantité et la désignation des Services exécutés ;

- le montant hors TVA des Services ;
- le taux et le montant de la TVA en vigueur ;
- le montant total TTC ;
- la date de facturation ;
- le cas échéant, le numéro de TVA intracommunautaire.

10.4.2. Dématérialisation des factures

Conformément à l'article L.2192-1 du code de la commande publique, les Titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat.

Cette solution s'intitule CHORUS PRO. Elle permettra le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Les factures, ainsi que tout document jugé utile par le Titulaire ou demandé par le pouvoir adjudicateur, seront adressées à chaque établissement de l'EFS par l'utilisation du numéro de SIRET qui lui est associé.

En vue de faciliter et accélérer le traitement des factures, l'EFS a choisi de rendre obligatoire dans CHORUS PRO le remplissage, par le fournisseur, de la zone « Engagement ». Le numéro de commande et le numéro de marché public, s'il existe, seront à renseigner dans ce champ.

En retour, un suivi du traitement des factures sera transmis au fournisseur via CHORUS PRO, l'informant notamment des statuts suivants :

- facture rejetée, en cas de refus par l'EFS de la facture émise ;
- facture suspendue, en cas de demande de précisions complémentaires nécessaires pour permettre la mise en paiement. Ce statut est réputé donner date certaine à la décision de suspension du délai de paiement par le pouvoir adjudicateur.

10.4.3. Délai de paiement

Le paiement des factures intervient dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la facture. La date de réception des factures est constatée par l'Etablissement.

Si la réception de la facture est antérieure à l'acceptation de la livraison des Services, le point de départ du délai de paiement correspondant à la date d'admission de la livraison des Services, constatée par le bordereau de livraison en l'absence de réserves émises sur ce bordereau.

Si, à l'issue des opérations d'admission, les Services ne sont pas admis ou s'ils sont rejetés à la suite d'une non-conformité documentée constatée dans les conditions définies à l'article 6.3 du CCAP, elles donnent lieu à un avoir.

L'EFS PACA-Corse se libère des sommes dues par virement administratif sur le compte du Titulaire.

10.4.4. Suspension du délai global de paiement

En cas de présentation d'une facture non conforme, ce délai peut être suspendu une fois.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au Titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par l'Etablissement, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, court un nouveau délai de soixante (60) jours pour l'EFS.

10.4.5. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 40 euros et fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente avant le premier jour calendaire du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Le Titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'un retard de paiement, pour suspendre ou interrompre l'exécution des prestations qui lui incombent en application du présent marché public.

10.4.6. Nantissement et cession de créance

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

Par dérogation aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG FCS, seuls seront notifiés au Titulaire les documents suivants :

- la copie de l'acte d'engagement et de l'annexe financière.

L'EFS délivre uniquement l'exemplaire unique / le certificat de cessibilité en vue de la cession de créance sur demande écrite du Titulaire.

10.4.7. Renseignement d'ordre comptable

Le Comptable public assignataire des paiements est l'Agent comptable secondaire de l'établissement local de l'Établissement Français du Sang PACA Corse.

La personne habilitée à donner les renseignements mentionnés à l'article R.2191-54 du code de la commande publique est le RPA.

11. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS

11.1. Droits du Pouvoir Adjudicateur

La réception de chaque formation entraîne le droit d'utilisation des supports pédagogiques fournis par le titulaire aux participants.

Le RPA ne dispose ni du droit de publication ni du droit de reproduction des supports pédagogiques fournis par le titulaire sauf autorisation écrite et préalable du Titulaire.

Dans le cadre de ce marché, le RPA n'acquiert ni la propriété, ni la méthode, ni le savoir-faire du titulaire.

11.2. Droits et obligations du titulaire

Le titulaire est propriétaire de la méthode, du savoir-faire et des supports pédagogiques fournis. En application des dispositions du Code de la propriété intellectuelle, aucun transfert de propriété du contenu des cours préparés et dispensés n'est effectué.

Le titulaire certifie détenir tous les droits nécessaires à l'exécution de sa prestation. Il garantit le RPA contre toute revendication des tiers.

12. RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le Titulaire a la responsabilité de la bonne exécution des prestations décrites au marché public. Cette responsabilité est étendue aux conséquences dommageables, corporelles, matérielles et immatérielles à l'égard des tiers et cocontractants des pouvoirs adjudicateurs du fait des prestations fournies par le Titulaire.

Le Titulaire et les sous-traitants désignés dans le marché public devront justifier au moment de la notification du marché public, puis en cours d'exécution, au moyen d'une attestation portant mention du nom de la compagnie, de l'étendue de la garantie, de la date d'expiration des garanties prévues au contrat, d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et de l'EFS en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché public.

L'attestation devra être remise dans le délai de quinze (15) jours après demande de l'EFS au Titulaire.

Le défaut d'assurance pourra être sanctionné par la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Le titulaire fait son affaire des franchises éventuellement prévues dans les contrats d'assurances par lui souscrits.

13. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)

13.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, dans la mesure où le présent marché public ne comporte pas d'engagement minimum contractuel, aucune indemnité n'est due dans ce cas.

La conclusion d'un marché public sur des prestations identiques ou incluant l'objet du présent marché public pour répondre aux besoins de l'ensemble des établissements de l'EFS peut constituer un motif d'intérêt général qui justifie la résiliation du présent marché public sur le fondement des dispositions susvisées, sans que la décision de résiliation ne puisse ouvrir droit à indemnité au bénéfice du Titulaire du présent marché public, y compris dans le cas où ce dernier n'est pas l'attributaire dudit marché public national.

13.2. Résiliation aux torts du Titulaire

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'EFS peut procéder à la résiliation du marché public en application de l'article 41 du CCAG FCS, pour mauvaise exécution du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité :

- Faute du Titulaire ou son incapacité manifeste et durable à satisfaire à l'exécution de ses obligations, constatée par l'EFS ;
- Tout manquement aux obligations de confidentialité mentionnées ci-dessus.
- En application des articles D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail, l'inexactitude des renseignements fournis à l'EFS ou la non production, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public, des pièces prévues à l'article D. 8222-5 du code du travail, et ce, sans préjudice de poursuites ultérieures éventuelles.

- S'il n'a pas corrigé les irrégularités aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariées de l'entreprise dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure du Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

L'EFS peut résilier le marché public à la condition d'avoir préalablement notifié par écrit la mise en demeure demandant au Titulaire de remédier aux défaillances dans les délais indiqués. La mise en demeure doit être restée infructueuse.

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification.

13.3. Résiliation pour évènements liés au marché

Conformément à l'article 40.1 du CCAG FCS, l'EFS peut résilier le marché dans les deux cas suivants :

- Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché
- Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure

Par dérogation aux articles 3.8.3 et 40.2 du CCAG FCS, le titulaire ne dispose pas de la faculté de demander la résiliation du marché pour ordre de service tardif.

13.4. Exécution aux frais et risques

L'EFS se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues au marché aux frais et risques du Titulaire dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 45 du CCAG FCS.

14. LITIGES

Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable, et faute de l'obtenir de s'en remettre aux juridictions administratives compétentes. Elles élisent pour ce faire domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

15. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire remet tous les six mois jusqu'à la fin du présent marché public les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Il s'agit, lorsque le Titulaire est établi en France, en vertu de l'article D 8222-5 susmentionné :

- d'une attestation de vigilance délivrée en ligne sur le site de l'URSSAF ;
- d'une attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation fiscale (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;
- d'un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>.

En cas de Titulaire établi dans un autre Etat, il s'agit des documents réclamés aux articles D 8222-7 et D 8222-8 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire domicilié en France sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'EFS, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com/fr>